

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne
Par courrier et courriel (en versions word et
pdf) : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Réf. : 25_COU_7825

Lausanne, le 25 février 2026

Consultation fédérale (CE) Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, prestations d'aide et d'assistance à domicile

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'État vous remercie de l'avoir consulté sur le projet mentionné en objet et vous transmet ci-après sa position, établie à l'issue d'une consultation interne de ses services.

1. Généralités

L'ordonnance du 15 janvier 1971 relative aux prestations complémentaires (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) devra être adaptée sur un point précis : l'application de l'article 14a, alinéa 5, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30) concernant le remboursement au prorata des prestations d'aide et d'assistance à domicile pour les personnes vivant partiellement en home ou en hôpital, désormais prévu par le nouvel article 19c OPC-AVS/AI.

Au cours de la consultation interne auprès des services de l'État, plusieurs points ont été soulignés :

- Le remboursement partiel au prorata soulève des questions pratiques concernant le calcul, les contrôles annuels et la gestion des évolutions non signalées par les bénéficiaires ou les établissements.
- La mise en œuvre du versement mensuel nécessite des adaptations informatiques cantonales pour gérer la proportionnalité des forfaits et suivre les changements de situation des bénéficiaires.

- La proposition de se baser sur la confirmation des absences par le home ou l'hôpital requiert une coordination très importante entre les services cantonaux, les organes d'application des PC et les établissements concernés.

2. Public cible

Le public bénéficiaire peut englober toutes les personnes prises en charge au sein du réseau institutionnel : les personnes âgées, celles confrontées à des troubles de santé mentale et/ou à des problématiques d'addiction, ainsi que les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge.

3. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'État est favorable, sur le principe, au projet du nouvel article 19c OPC AVS/AI, qui présente un intérêt social indéniable et s'inscrit pleinement dans la logique de maintien à domicile.

Néanmoins, la mise en œuvre de cet article requiert une attention particulière en raison de sa complexité technique et opérationnelle. Elle suppose en outre de disposer d'un délai suffisant ainsi que de l'ensemble des dispositions d'application nécessaires pour permettre aux cantons d'adapter leur cadre légal et de préparer une mise en œuvre cohérente et efficace. Les enjeux identifiés impliquent enfin la mobilisation de ressources adéquates et la définition de procédures claires, afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir le bon fonctionnement du dispositif.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- DSAS/DGCS
- OAE
- CCVD